ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N º 28

présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde et Mme Magnier

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« quarante-huit »

le mot:

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné que tous cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation, cela pourrait ne laisser que 24 heures à l'autorité publique pour prendre l'arrêté. Or un délai de 24 heures suffit pour la notification d'interdiction de manifestation à la personne concernée.

Cet amendement vise donc à laisser un peu plus de temps au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police pour prendre l'arrêté en question.